

Brochure n° 3098

**Convention collective nationale**

**IDCC : 247. – INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT**

ACCORD DU 21 SEPTEMBRE 2010  
RELATIF À L'INDEMNISATION DE LA MALADIE, DE LA MATERNITÉ,  
DU DÉPART EN RETRAITE

NOR : ASET1051465M

IDCC : 247

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans les clauses générales les articles 42 « Extension », 43 « Date d'application » et 44 « Dépôt », deviennent les articles 46, 47 et 48 en conservant les mêmes intitulés.

**Article 2**

Dans l'annexe « Ouvriers » :

L'article 13 de l'annexe « Ouvriers. – Indemnisation maladie. – Accident Maternité » devient l'article 12 « Indemnisation de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail ».

Les articles 14 « Périodes militaires », 15 « Prime d'ancienneté » et 17 « Garanties d'appointement pour les femmes enceintes rémunérées au rendement » deviennent les articles 13, 14 et 15 avec les mêmes intitulés.

**Article 3**

Dans l'annexe « Employés » :

L'article 11 « Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté » devient l'article 8 avec le même intitulé.

L'article 12 « Maladie. – Accident. – Maternité. – Remplacement » devient l'article 9 avec comme intitulé « Indemnisation de la maladie professionnelle ou de l'accident de travail ».

Les articles 13 « Rémunération », 14 « Rapatriement et déménagement » et 15 « Date d'application » deviennent les articles 10 et 11 et 12 avec les mêmes intitulés.

#### **Article 4**

Dans l'annexe « TAM » :

L'intitulé de l'article 6 « Maladie. – Accident. – Maternité. – Remplacement » devient « Indemnisation de la maladie professionnelle ou de l'accident de travail » ;

Les articles 13 « Déplacements », 14 « Changement de résidence », 15 « Rapatriement et déménagement », 16 « Durée du travail. – Rémunération » et 17 « Date d'application » deviennent les articles 10, 11, 12, 13 et 14 avec les mêmes intitulés.

#### **Article 5**

Dans l'annexe « Ingénieurs et cadres » :

L'intitulé de l'article 11 « Maladie. – Accident. – Maternité » devient « Indemnisation de la maladie professionnelle ou de l'accident de travail ».

Les articles 17 « Déplacements », 18 « Changement de résidence », 19 « Rapatriement ou déménagement », 20 « Rémunération », 21 « Retraite des cadres » et 22 « Date d'application » deviennent les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 avec les mêmes intitulés.

#### **Article 6**

##### *Dépôt légal et extension*

Le présent accord sera déposé en application de l'article L. 2231-6 du code du travail et son extension sera demandée. Il sera applicable dès le lendemain de la publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 21 septembre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

FIDH ;

FFICL ;

FFPAPF ;

FFIVM ;

UFIH ;

FFML.

**Syndicats de salariés :**

FCMTE CFTC ;

CTH FO ;

CTH CFE-CGC.